



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Maroc

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–128	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–25	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	26–128	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	129–133	17
III. Engagements exprimés par l'État examiné.....	134	27
Annexe		
Composition of the delegation.....		28

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa treizième session du 21 mai au 4 juin 2012. L'examen concernant le Maroc a eu lieu à la 4^e séance, le 22 mai 2012. La délégation marocaine était dirigée par Mustafa Ramid, Ministre de la justice et des libertés. À sa 10^e séance, tenue le 25 mai 2012, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Maroc.

2. Le 3 mai 2012, afin de faciliter l'examen concernant le Maroc, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) composé des pays suivants: Bangladesh, Burkina Faso et Italie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Maroc:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/13/MAR/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/13/MAR/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/13/MAR/3).

4. Une liste de questions établies à l'avance par le Danemark, l'Irlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Norvège, les Pays-Bas, la Slovénie et la Suède a été transmise au Maroc par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Royaume du Maroc a indiqué que le rapport qu'il avait présenté pour l'Examen périodique universel avait été élaboré selon une approche participative, à laquelle toutes les parties prenantes ont été associées. Cela a permis de saisir la nature, les principes et les objectifs de ce mécanisme et de se les approprier.

6. Le Maroc s'est déclaré de nouveau fermement déterminé à poursuivre sa coopération avec le système des droits de l'homme des Nations Unies et ouvert à un dialogue et à des échanges constructifs avec l'ensemble de ses mécanismes, notamment le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels et les procédures spéciales.

7. En vue de s'acquitter de ses engagements relatifs à son ouverture aux procédures spéciales et à sa disposition à coopérer pleinement avec elles, le Maroc a, depuis le premier Examen périodique dont il a fait l'objet, ouvert ses portes au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à l'Expert indépendant sur les droits culturels et au Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. Ces mécanismes ont visité plusieurs régions du pays, et constaté sur le terrain les avancées réalisées dans leurs domaines d'activité respectifs, et dans celui des droits de l'homme en général. Le Maroc recevra plusieurs de ces mécanismes, notamment le Rapporteur spécial sur la question de la torture, en septembre 2012. Il réaffirme son ouverture à toutes les procédures spéciales thématiques du Conseil, et sa disposition à faciliter leur travail sans restriction ni entrave.

8. Le Maroc a accordé un intérêt particulier à la mise en œuvre des recommandations formulées à son endroit au cours du premier Examen périodique et a donné suite à toutes celles qui ont été acceptées. Il a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 I et II, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

9. En outre, le Maroc a déjà lancé le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, du premier Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou d'adhésion à ces instruments. Il a aussi signé le troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et entamé les procédures de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

10. De plus, le Maroc a retiré ses réserves aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, devenues obsolètes en raison des réformes législatives qui ont été appliquées, à savoir la réforme du Code de la famille et celle du Code de la nationalité.

11. Le Maroc a veillé à ce que les mesures et les actions visant à prévenir la torture soient renforcées dans la législation et dans la pratique, et que les conditions de détention soient améliorées. Il a également veillé à ce que soient mises en œuvre les recommandations de l'Instance équité et réconciliation, en particulier celles se rapportant à la vérité, aux réparations individuelles et aux réparations communautaires, ainsi que les recommandations judiciaires sur les réformes institutionnelles et législatives, qui ont toutes été inscrites dans la nouvelle Constitution approuvée par référendum le 1^{er} juillet 2011.

12. Sachant que certaines recommandations entrent dans le cadre du processus de réforme, notamment celles qui se rapportent à la promotion des droits de l'homme, à l'éducation et à la formation dans ce domaine, à la protection des droits des migrants et à l'achèvement de l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, le Maroc s'est engagé dans ce processus sur la base de la planification stratégique des droits de l'homme, conformément à la recommandation de la Conférence de Vienne de 1993 à cet égard. Cela concerne essentiellement l'élaboration et le lancement de la mise en œuvre de la Plate-forme pour la promotion de la culture des droits de l'homme et l'élaboration du Plan d'action national sur la démocratie et les droits de l'homme.

13. Il convient de noter l'attention accordée à la recommandation relative à l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les dispositions de la nouvelle Constitution prévoient d'ériger en infraction pénale le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations systématiques et graves des droits de l'homme. En outre, le projet du code pénal marocain a intégré plusieurs crimes visés par le Statut de Rome. La lutte contre l'impunité est également considérée comme un choix stratégique, qui permettra au Royaume d'adhérer au système de justice internationale.

14. Le Maroc s'est engagé dans un processus de réforme global qui a abouti à l'adoption de la nouvelle Constitution, dont les principes directeurs sont ceux énoncés dans le discours prononcé par le Roi Mohammed VI le 6 mars 2011. Toutes les parties prenantes ont été associées au processus de rédaction, qui a constitué un grand pas vers une transition démocratique réelle et effective.

15. Les droits de l'homme sont la pierre angulaire de la nouvelle Constitution. Ils figurent dans tous ses chapitres, y compris dans le préambule, qui en fait partie intégrante. La nouvelle Constitution consacre le concept de la démocratie participative, à travers la participation diversifiée et élargie des citoyens à la vie politique et à la gestion des affaires publiques. En vue de consolider la démocratie et de donner corps aux garanties de protection des droits de l'homme, elle contient des dispositions clefs en matière de séparation et d'équilibre des pouvoirs, énonce les garanties visant à consacrer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en faire un réel pouvoir, les principes et les règles de la citoyenneté active et réactive, de la promotion de la bonne gouvernance et de la transparence en tant que corollaire de la responsabilité.

16. La nouvelle Constitution a prévu une régionalisation avancée, commençant par les provinces du Sud, permettant à la population locale de gérer ses propres affaires et de renforcer la démocratie locale, en tant que prélude à la mise en œuvre du statut d'autonomie proposé par le Maroc comme solution politique au conflit du Sahara.

17. Conformément à la Constitution, le Maroc a organisé, en novembre 2011, des élections libres, équitables et professionnelles, de l'avis des observateurs nationaux et internationaux. Une chambre des représentants a été élue et un nouveau chef de gouvernement issu d'une formation politique qui était dans l'opposition a été désigné, dans le respect du principe d'alternance démocratique et politique.

18. En vue de doter le Maroc d'un système national des droits de l'homme qui soit cohérent, moderne et efficace, le dispositif institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme a été renforcé. Le Conseil national des droits de l'homme a remplacé le Conseil consultatif des droits de l'homme, avec un mandat renforcé, en tant que véritable mécanisme de recours au champ d'action élargi par le biais de mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Institution du Médiateur a été créée en remplacement du Diwan al-Madalim (Ombudsman), avec de plus larges prérogatives de protection et de proposition pour améliorer l'efficacité de l'administration et des services publics. De nombreux organismes ont été constitutionnalisés, et la Commission nationale du droit humanitaire international et la Délégation interministérielle aux droits de l'homme ont été créées.

19. Compte tenu du rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des libertés et des droits de l'homme, le Gouvernement a, avec l'appui du Roi, accordé une attention particulière à la réforme de la justice avec toutes ses composantes. Afin de donner une impulsion à ce projet, une haute instance chargée d'instaurer un dialogue national sur une refonte du système de justice a été mise en place. Toutes les parties concernées prennent part à ce dialogue visant à élaborer et à adopter une charte pour la réforme de la justice.

20. Des efforts considérables ont également été consentis pour mieux gérer les établissements pénitentiaires et améliorer leur situation, de manière à assurer le respect de la dignité humaine des détenus et à accroître leurs possibilités de formation et leurs chances de réinsertion dans la société. Le fait que ces institutions soient ouvertes aux visites des instances nationales des droits de l'homme a amélioré la situation et les conditions de détention qui sont désormais plus humaines.

21. Afin de tirer parti des avancées en matière de liberté d'opinion et d'expression, un large débat sur la liberté des médias et de l'édition a été lancé. On a également assisté à un élargissement de l'exercice du droit de réunion et de manifestation, dans un contexte caractérisé par une ouverture totale du champ politique et le renforcement de la démocratie.

22. Bien que son économie nationale soit confrontée à des défis et des difficultés résultant de la crise économique mondiale et du ralentissement de l'économie de nombreux pays à travers le monde, le Maroc a continué à s'acquitter de ses obligations découlant de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

23. Eu égard à la diversité culturelle qui caractérise le pays, plusieurs avancées constitutionnelles ont été réalisées dans la jouissance des droits culturels. La langue amazighe est désormais considérée comme une langue officielle de l'État et un patrimoine commun de tous les Marocains, et un Conseil national des langues et de la culture marocaine a été créé à cet effet. Le Maroc a de surcroît veillé à intensifier ses efforts pour intégrer les cultures amazighe et hassanie sahraouie dans l'éducation, la formation, les médias, la communication et la création culturelle.

24. S'agissant des droits des femmes, le Maroc a pris plusieurs mesures pour promouvoir l'égalité des sexes. Il s'est employé à lutter contre la violence sexiste et a intégré les considérations de genre dans les budgets publics, dans l'accès aux services et aux établissements publics et sur le plan de la participation à la gestion des affaires publiques. Concernant les droits catégoriels, plusieurs mesures ont été prises pour garantir les droits des personnes handicapées, des enfants, des migrants et des réfugiés.

25. Le Maroc a souligné l'importance des avancées réalisées et sa détermination à poursuivre ses efforts en vue d'accomplir bien d'autres réformes visant à consolider l'état de droit et le respect de tous les droits de l'homme. À cet effet, il attendait davantage de soutien de la part de la communauté internationale. Il espérait que ces avancées seraient couronnées par son élection au Conseil des droits de l'homme pour la période 2014-2016.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

26. Au cours du dialogue, 93 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées figurent dans la section II du présent rapport.

27. Sri Lanka s'est félicitée de l'inscription du Conseil national des droits de l'homme dans la Constitution et de l'adoption du Plan d'action en matière de démocratie et des droits de l'homme. Elle a en outre félicité le Maroc pour ses efforts visant à protéger les droits des femmes et des enfants. Sri Lanka a formulé des recommandations.

28. Le Soudan a noté avec satisfaction les mesures constitutionnelles adoptées par le Maroc pour renforcer son cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme. Il s'est félicité du dialogue national établi avec les organisations non gouvernementales des droits de l'homme. Le Soudan a formulé des recommandations.

29. Le Swaziland a félicité le Maroc d'avoir présenté un rapport national complet et des changements positifs survenus dans le pays depuis l'adoption du premier rapport au titre de l'Examen périodique universel, qui représentent l'aboutissement d'une transition pacifique vers un système plus égalitaire. Le Swaziland a formulé une recommandation.

30. La Suède a salué les réformes politiques engagées au Maroc. Elle s'est également félicitée de la libération de personnes emprisonnées pour avoir exprimé leurs opinions. Elle a noté avec préoccupation les mesures récentes visant à censurer et restreindre la liberté de la presse et empêcher l'exercice de la liberté d'expression sur l'Internet. La Suède s'inquiétait également du fait que la population ne jouissait pas pleinement de la liberté d'expression, d'association et de réunion au sujet des questions se rapportant au Sahara occidental. La Suède a fait une recommandation.

31. La Suisse s'est dite préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, notamment lors de manifestations pacifiques. Elle a évoqué le travail de la Commission Équité et Réconciliation et les avancées réalisées en matière d'égalité des sexes. La Suisse a formulé des recommandations.

32. La Thaïlande a félicité le Maroc pour l'inscription des garanties relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans la nouvelle Constitution, la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le retrait de ses réserves à la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme et la réforme de la justice. La Thaïlande a formulé des recommandations.

33. Le Togo a noté que le Maroc avait, depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, ratifié plusieurs instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a constaté que le Maroc avait retiré ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

34. La Turquie s'est félicitée du statut constitutionnel attribué au Conseil national des droits de l'homme, à l'Institution du Médiateur (Ombudsman) et au Conseil économique et social. Elle a salué le retrait de certaines réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Turquie a formulé des recommandations.

35. L'Ouganda a félicité le Maroc de la poursuite de son dialogue avec les organes conventionnels et les procédures spéciales. Il a relevé la création d'une instance interministérielle et d'un conseil national chargés de droits de l'homme, ainsi que de l'Institution du Médiateur. Il a encouragé le Maroc à poursuivre ses efforts visant à promouvoir les droits de groupes spécifiques comme les femmes et les migrants à travers son plan pour l'égalité 2011-2015.

36. L'Ukraine a salué les progrès du Maroc dans la mise en œuvre des recommandations formulées à son endroit lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel. Elle a demandé des précisions sur l'évaluation par le Maroc du travail du Conseil national des droits de l'homme et les avantages qu'il présentait par rapport à son prédécesseur. L'Ukraine a, en outre, souhaité savoir quelles étaient les grandes priorités du Maroc au Sahara occidental.

37. Les Émirats arabes unis ont demandé quelles étaient les mesures prises par le Maroc en vue de promouvoir la culture des droits de l'homme en matière d'éducation, de citoyenneté et d'égalité des sexes. Ils ont souhaité savoir de quelle manière le Maroc envisageait de déployer et mettre en œuvre son nouveau dispositif d'aide médicale. Les Émirats arabes unis ont formulé une recommandation.

38. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note de l'engagement accru du Maroc en faveur des instruments internationaux des droits de l'homme. Il appuyait vigoureusement le processus de réforme interne au Maroc et était satisfait de la création du Conseil national des droits de l'homme en 2011. Il s'est dit préoccupé par l'emprisonnement de journalistes et d'étudiants ainsi que par la détention de longue durée sans jugement de Sahraouis arrêtés pendant les manifestations de Gdim Izik. Il restait préoccupé par la situation des droits de l'homme dans le territoire non autonome du Sahara occidental.

39. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec préoccupation les arrestations de journalistes, de bloggeurs et d'artistes, les allégations au sujet de brutalités policières à l'égard de manifestants pacifiques et la torture de détenus par les forces de sécurité, ainsi que l'impossibilité pour des organisations de la société civile, qui défendent les populations minoritaires, d'obtenir des accréditations. Les États-Unis d'Amérique ont formulé des recommandations.

40. L'Uruguay s'est félicité du fait que la nouvelle Constitution reconnaisse l'existence de disparitions forcées et des détentions arbitraires et a noté avec satisfaction les réformes en matière de justice transitionnelle et l'adoption du Plan national en matière de démocratie et de droits de l'homme. Il a formulé des recommandations.

41. L'Ouzbékistan a souhaité savoir quelles étaient les mesures prises par le Maroc pour atteindre le quatrième objectif du Millénaire pour le développement relatif à la réduction de la mortalité infantile. Il a voulu savoir si des programmes de coopération avec des organismes internationaux compétents avaient été élaborés et de quelle manière les populations en étaient informées. L'Ouzbékistan a formulé une recommandation.
42. Le Venezuela (République bolivarienne du) a félicité le Maroc pour ses efforts visant à mettre en œuvre les recommandations formulées au cours du cycle précédent. Il a noté que le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était un pas positif vers la promotion d'une représentation équitable des deux sexes. Il a en outre relevé les efforts consentis pour lutter contre la pauvreté. Le Venezuela a formulé des recommandations.
43. Le Viet Nam a noté que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels s'était progressivement amélioré au Maroc mais reconnu qu'il encore entravé par des obstacles, notamment la situation des groupes vulnérables et les contraintes socioéconomiques exacerbées par la crise financière. Il a formulé des recommandations.
44. Le Yémen a félicité le Maroc de l'attention qu'il accordait à l'Examen périodique universel, ce qui témoignait d'une attitude sincère à l'égard des mécanismes des Nations Unies et d'une réelle détermination à renforcer les droits de l'homme. Le Yémen a formulé une recommandation.
45. Le Zimbabwe a noté les avancées réalisées en matière de promotion et de protection des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des migrants. Il a en outre relevé les priorités, les initiatives et les engagements nationaux pris par le Maroc pour promouvoir les droits de l'homme conformément à sa Constitution. Le Zimbabwe a formulé des recommandations.
46. L'Argentine a félicité le Maroc de la création du Conseil national des droits de l'homme et du renforcement de son mandat en vue de lui permettre de promouvoir et d'élargir le plein exercice des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.
47. L'Australie a félicité le Maroc de l'interdiction explicite de la torture, de sa détermination à combattre toutes les formes de discrimination, de la reconnaissance du berbère comme langue officielle et de la reconnaissance de la primauté des instruments internationaux dûment ratifiés sur la législation nationale. Elle a salué le retrait par le Maroc de ses réserves à l'article 9 (par. 2) et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Australie a formulé des recommandations.
48. L'Autriche, notant que le Rapporteur spécial sur la question de la torture allait visiter le Maroc et le Sahara occidental, a souhaité savoir si une invitation permanente serait adressée à toutes les procédures spéciales. Elle a demandé si les dispositions de loi relatives à la succession seraient harmonisées avec la Constitution. L'Autriche a formulé des recommandations.
49. L'Azerbaïdjan a félicité le Maroc pour ses mesures visant à renforcer le mandat du Conseil national des droits de l'homme, à intégrer les valeurs des droits de l'homme et de la citoyenneté dans les programmes scolaires et a salué les mesures visant à renforcer les droits des Marocains résidant à l'étranger. L'Azerbaïdjan a formulé des recommandations.
50. Bahreïn a félicité le Maroc pour ses efforts visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et demandé des précisions sur la manière dont il envisageait de répondre à leurs besoins, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi. Bahreïn a formulé une recommandation.

51. Le Bangladesh a salué la création du Conseil national des droits de l'homme et de l'Institution du Médiateur, ainsi que les réformes engagées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment la réforme de la justice. Il s'est félicité de l'adoption de la nouvelle Constitution. Le Bangladesh a fait une recommandation.

52. Le Bélarus a félicité le Maroc des progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a noté la détermination du Gouvernement à lutter contre la traite de personnes, illustrée par la mise en œuvre d'une stratégie globale à cet égard. Le Bélarus a fait des recommandations.

53. La Belgique a évoqué les avancées réalisées dans la nouvelle Constitution en matière d'égalité entre les hommes et la nécessité de mettre en œuvre ces mesures dans la vie quotidienne. Elle a salué le moratoire sur la peine de mort. Enfin, elle a mentionné la liberté de la presse. La Belgique a formulé des recommandations.

54. Le Bénin s'est félicité des efforts visant à renforcer le pouvoir judiciaire et améliorer les conditions de détention. Il a noté avec satisfaction l'adoption de la nouvelle Constitution, qui offrait un cadre idéal pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

55. Le Botswana a noté la création de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme, du Conseil national des droits de l'homme et de l'Institution du Médiateur. Il a souhaité en savoir davantage sur les invitations adressées au Groupe de travail sur la détention arbitraire et au Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains. Le Botswana a formulé une recommandation.

56. Le Brésil a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Maroc en vue de garantir les droits des femmes, notamment le retrait de ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a noté la reconnaissance dans la Constitution de la contribution de nombreux groupes et cultures à la société marocaine. Le Brésil a formulé des recommandations.

57. Le Burkina Faso a salué la coopération du Maroc avec le Conseil des droits de l'homme et dans le cadre de l'Examen périodique universel et son adhésion aux instruments internationaux. Il a réitéré son souhait d'échanger les meilleures pratiques dans le cadre de l'Examen périodique universel.

58. Le Canada a souhaité avoir des précisions sur les mesures prises pour parachever la réforme de la justice entamée en 2009, notamment en ce qui concerne la formation et la sensibilisation des juges et magistrats en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le système de justice. Le Canada a formulé des recommandations.

59. Le Tchad a évoqué les larges consultations avec les experts nationaux et internationaux menées par le Maroc lors de l'élaboration de son rapport national. Il a salué le renforcement du cadre législatif et institutionnel, notamment par l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Le Tchad a formulé une recommandation.

60. Le Chili, notant que le Maroc avait accueilli la Conférence internationale contre la corruption, a souhaité savoir quels efforts étaient faits par le Gouvernement pour mettre en œuvre le principe de bonne gouvernance dans la vie publique. Le Chili a formulé des recommandations.

61. La Chine a salué l'adhésion du Maroc à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ses initiatives en faveur de l'égalité des sexes, des droits des femmes et des enfants, et sa lutte contre la discrimination fondée sur le sexe et l'analphabétisme. La Chine a émis une recommandation.

62. Le Congo a salué les efforts du Maroc pour améliorer les droits de l'homme et son attachement à un dialogue constructif et constant avec les mécanismes des Nations Unies. La nouvelle Constitution garantissait un meilleur accès à l'éducation et la protection des droits et des libertés fondamentales. Le Congo a fait une recommandation.

63. Le Costa Rica a salué les efforts du Maroc pour réaliser les grandes réformes visant à renforcer la démocratie et le respect des droits de l'homme. Il l'a encouragé à songer à intégrer un élément «droits de l'homme» dans la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Le Costa Rica a formulé des recommandations.

64. La Côte d'Ivoire a salué la création par le Maroc de la Haute Autorité pour la communication audiovisuelle en vue de libéraliser ce domaine, d'établir des règles pour le régir et de garantir la diversité politique et culturelle. Elle l'a encouragé à intensifier ses réformes pour assurer l'héritage des femmes et interdire le mariage précoce.

65. Le Danemark a noté l'usage excessif de la force pour disperser les manifestations pacifiques. Il a relevé l'arrestation de journalistes et de blogueurs. Il a regretté la détention arbitraire de manifestants et les attaques lancées contre eux et noté la persistance de la discrimination fondée sur le sexe dans la loi et dans la pratique. Le Danemark a formulé des recommandations.

66. Djibouti a félicité le Maroc pour ses efforts et les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'Examen et dans la mise en œuvre des recommandations reçues. Djibouti a formulé des recommandations.

67. L'Équateur a noté les progrès réalisés par le Maroc en matière des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'élargissement de la participation politique au processus électoral. Il a félicité le Maroc pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Équateur a formulé des recommandations.

68. L'Égypte a accueilli avec satisfaction les mesures prises par les institutions marocaines en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier ceux des femmes et des enfants. Elle a également salué l'accent mis dans la nouvelle Constitution sur les droits culturels et le droit à l'éducation. L'Égypte a formulé des recommandations.

69. Le Maroc a remercié toutes les délégations qui avaient rendu hommage aux efforts qu'il avait déployés et formulé des recommandations ou des observations en vue d'une amélioration des conditions relatives au respect des droits de l'homme. Il a réaffirmé que le Royaume avait de grandes ambitions consistant à garantir les droits de l'homme tels que définis à l'échelle universelle et qu'il cherchait à associer toutes ses institutions à la consécration de ces droits malgré les difficultés et les obstacles. Nul doute que le Maroc passait par un véritable processus de transition démocratique. Dans ce cadre et pour la première fois, un document constitutionnel consacrant les droits et les libertés, avait été publié. Un Parlement, démocratiquement élu, siégeait. Son élection s'était déroulée sous la surveillance d'observateurs nationaux et internationaux et un gouvernement de coalition avait été formé à l'issue de la victoire de l'opposition. En outre, le Maroc s'était, pour la première fois, doté d'une autorité judiciaire présidée par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. Selon les dispositions de la Constitution, il était interdit de s'ingérer dans les affaires portées devant les tribunaux et les juges ne devaient recevoir aucune instruction ni faire l'objet de pressions de quelque nature que ce soit. D'autres libertés fondamentales étaient également protégées.

70. S'agissant de la question de la liberté de la presse, le Maroc a indiqué qu'il n'exerçait aucun contrôle sur les journalistes et que ceux-ci s'acquittaient de leur mission en toute liberté. Concernant le Code de la presse, le Maroc a confirmé que le texte actuel serait modifié, notamment par la suppression de toute peine d'emprisonnement. Il a également indiqué que, durant les quatre années écoulées, seulement deux journalistes avaient été détenus. En ce qui concerne la liberté de manifestation, elle était garantie par la loi. Les jeunes chômeurs, qui avaient du mal à trouver un emploi, entravaient parfois la circulation ou occupaient des édifices publics. Ces cas nécessitaient des interventions mais les autorités essayaient de les limiter.

71. Le Maroc a reconnu l'importance des programmes d'éducation et de formation à l'intention des agents de l'application des lois. Pour ce qui est d'ériger la disparition forcée en infraction pénale ou de juguler ce phénomène, l'Instance Équité et Réconciliation avait joué un rôle important pendant la période de transition et avait déjà recommandé aux autorités de mettre fin aux disparitions forcées qui étaient interdites par l'article 23 de la Constitution et par la loi. En outre, le Maroc avait signé la Convention internationale contre les disparitions forcées qui devrait être ratifiée par le Parlement sous peu. Il avait aussi signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2000; il s'employait à réunir tous les documents nécessaires pour incorporer ces dispositions dans sa législation. Depuis 1993, aucune condamnation à la peine capitale n'avait été exécutée. Par ailleurs, un projet de loi visant à réduire le nombre de crimes punis de la peine capitale avait été élaboré.

72. Parmi les meilleures pratiques du Conseil national des droits de l'homme, figuraient sa composition pluraliste, le renforcement de son mandat, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, le traitement des plaintes et l'existence de mécanismes régionaux. Désormais, le Conseil était une institution constitutionnelle et il était donc soumis à la présentation d'un rapport au Parlement. Le Maroc avait procédé à une planification stratégique dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Conférence internationale sur les droits de l'homme de 1993. Le Conseil national assurait la coordination entre différents acteurs de la société civile et différents plans, en particulier ceux concernant les groupes vulnérables. Certains droits étaient désormais inscrits dans la Constitution tels que les droits relatifs à l'accès à l'eau, à l'environnement et au développement durable, et une charte avait été élaborée à cet égard par le Gouvernement.

73. Le mandat de la MINURSO était défini par les résolutions du Conseil de Sécurité, à commencer par la résolution 690 (1991) en passant par la résolution 2044 (2012), et les accords entre le Maroc et la MINURSO portant sur la supervision du cessez-le-feu et l'appui à la mise en œuvre des programmes relatifs au déminage et des mesures de confiance. Les dernières résolutions relatives au mandat de la MINURSO étaient claires. S'agissant des droits de l'homme, la résolution 2044 (2012) avait salué l'installation de deux commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme au Sahara, et l'engagement pris par le Maroc d'assurer à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme un accès sans réserve ni restriction.

74. La loi interdisait toute violence à l'égard des détenus. Les aveux obtenus sous la contrainte et la torture étaient irrecevables devant les tribunaux et l'extorsion de tels aveux était considérée comme un crime. Des mécanismes de prévention de la torture étaient en place, et les détenus avaient la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique dès la première heure de détention. À compter de 2008, les visites effectuées par des membres du parquet dans des prisons avaient augmenté. Les plaintes pour torture faisaient l'objet d'une enquête et les auteurs étaient poursuivis. Les jeunes délinquants étaient jugés par des juges spécialisés dans des tribunaux pour mineurs. Une stratégie nationale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes était en place depuis 2002. Des modifications étaient apportées aux lois pour assurer une meilleure protection aux femmes.

75. Le droit au logement était consacré par la nouvelle Constitution. Le Maroc n'avait pas cessé de déployer des efforts afin de garantir l'accès au logement au plus grand nombre possible et aux ménages à faible revenu. Le Gouvernement intensifiait et diversifiait les efforts dans le domaine du logement en réalisant des programmes visant à construire des logements sociaux et des logements à loyer modéré afin d'éliminer les bidonvilles d'ici à 2016. Un autre programme pour lutter contre l'exclusion dans les bidonvilles était mis en œuvre. Il s'agissait d'un partenariat public/privé avec les collectivités locales et les ministères concernés. L'Initiative nationale de développement humain en est à sa deuxième phase; elle avait pour objectif de lutter contre la pauvreté en milieu rural et urbain au moyen d'une approche fondée sur la participation, une solidarité active, l'intégration du

genre et le désir constant d'assurer un ancrage local des activités, en particulier là où la richesse est générée. Le Maroc obtenait des résultats remarquables, notamment dans l'optique des objectifs du Millénaire pour le développement.

76. L'Estonie a félicité le Maroc pour la ratification du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'adoption du Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme. Elle a salué le retrait de ses réserves à deux articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes même si elle restait préoccupée par la persistance de ce phénomène au Maroc. L'Estonie a formulé des recommandations.

77. L'Éthiopie, félicitant le Maroc pour ses efforts et sa détermination à renforcer les droits de l'homme dans le pays, a souhaité savoir si la nouvelle Constitution mettait particulièrement l'accent sur la promotion des langues locales et quelles mesures avaient été prises dans ce sens.

78. La France s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle Constitution en 2011. Elle a noté avec satisfaction le dialogue national lancé en vue d'établir un nouveau code de la presse et évoqué le moratoire sur la peine de mort en vigueur depuis 1993. La France a formulé des recommandations.

79. L'Allemagne a noté avec satisfaction l'engagement pris par le Maroc pour mettre en œuvre les recommandations formulées au premier cycle de l'Examen, et notamment les réformes législatives dans le domaine du droit de la famille qui contribuaient à la réalisation de l'égalité des sexes. Elle a demandé si les autorités avaient promulgué une loi érigeant la torture en infraction pénale, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et si elles avaient élaboré des plans visant à développer les mécanismes de responsabilisation et à améliorer les conditions de détention. Elle a remercié le Maroc de son engagement dans le cadre du «Groupe bleu» au sein de ce groupe et de l'excellente coopération dont il faisait preuve, en vue de promouvoir le droit fondamental d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. L'Allemagne a formulé des recommandations.

80. Le Ghana a accueilli avec satisfaction les efforts de réforme consentis par le Maroc, notamment l'adoption d'une nouvelle Constitution et la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme. Il a demandé instamment l'accélération du processus de ratification des conventions de l'Organisation internationale du Travail n^{os} 189, 169 et 87.

81. La Grèce a demandé des précisions sur les mesures complémentaires que le Maroc envisageait de prendre pour lutter contre la torture et les mauvais traitements et traduire leurs auteurs en justice. Elle a également souhaité savoir si des programmes supplémentaires seraient mis en œuvre pour lutter contre les abandons scolaires. La Grèce a formulé des recommandations.

82. La Guinée s'est félicitée des avancées réalisées en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Elle a évoqué la nouvelle Constitution et l'attachement aux droits de l'homme qu'elle incarnait. Elle a encouragé et invité le Maroc à diffuser ses meilleures pratiques et à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les réformes.

83. Le Saint-Siège a souligné les problèmes auxquels le Maroc faisait encore face, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté et la mortalité infantile et maternelle, la fourniture de l'électricité et de l'eau potable dans les milieux ruraux et l'amélioration de l'accès à l'éducation, à l'emploi et au logement. Le Saint-Siège a formulé des recommandations.

84. La Hongrie a souhaité avoir des précisions sur les mesures envisagées dans le cadre du Plan d'action national pour garantir les droits des personnes handicapées. Elle a salué l'application d'un moratoire de facto sur la peine capitale depuis 1993 mais s'inquiète que des détenus se trouvent encore dans les quartiers des condamnés à mort et que des condamnations à la peine de mort continuent d'être prononcées. La Hongrie a fait des recommandations.

85. L'Inde a salué les efforts visant à moderniser le système de justice pénale, l'intégration de la planification stratégique en matière de droits de l'homme et les mesures visant à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs migrants, et en particulier l'importance accordée à cette question par le Maroc en sa qualité de pays d'origine, de transit et de destination.

86. L'Indonésie a félicité le Maroc de son adhésion aux différents instruments internationaux et de leur ratification et de l'adoption du Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme. Elle a salué les politiques adoptées par le Maroc à l'égard des migrants. L'Indonésie a formulé des recommandations.

87. L'Iraq a félicité le Maroc de l'adoption de sa nouvelle Constitution et de ses efforts et de son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et, en premier lieu, du retrait de ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a formulé des recommandations.

88. L'Irlande a relevé que selon le Code de la famille, l'âge légal du mariage était de 18 ans et s'est félicitée des nouvelles dispositions de la Constitution en matière d'égalité des sexes. Elle a souligné que le Maroc s'était engagé à accorder un accès sans restriction à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales mais qu'elle demeurerait préoccupée par la situation des droits de l'homme au Sahara occidental. L'Irlande a formulé des recommandations.

89. L'Italie s'est félicitée des derniers changements politiques intervenus au Maroc et a salué l'application d'un moratoire de fait sur la peine de mort. Elle a demandé des précisions sur la mise en œuvre du Plan pour l'égalité 2011-2015. L'Italie a formulé des recommandations.

90. La Jordanie a pris note des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au Maroc et salué la mise en œuvre d'initiatives concernant la bonne gouvernance et l'instauration d'un dialogue entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

91. Le Koweït s'est dit impressionné par les efforts consentis par le Maroc en matière de droits de l'homme visant à garantir l'état de droit et l'indépendance de la justice. Il a demandé des précisions sur l'Initiative nationale pour le développement et son incidence sur les citoyens visés. Le Koweït a formulé des recommandations.

92. La Lettonie a noté que le Maroc avait explicitement déclaré sa disposition à coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle a remercié les autorités marocaines de leur engagement constructif dans le processus de l'Examen périodique universel. La Lettonie a formulé des recommandations.

93. Le Liban s'est félicité de l'adoption par le Maroc d'une nouvelle Constitution, de la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et des mesures prises pour garantir l'égalité des sexes. Il a formulé une recommandation.

94. Le Lesotho a noté les mesures prises par le Maroc pour promouvoir et protéger le droit à la santé ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Il a également félicité le Maroc pour sa contribution constructive au processus de l'Examen périodique universel.

95. La Libye a salué les mesures concrètes visant à renforcer et protéger les droits de l'homme, notamment la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et le retrait de certaines réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

96. Madagascar a pris note de l'intérêt exprimé par le Maroc pour les droits de l'homme et les questions fondamentales. Elle a salué la mobilisation continue du Maroc et sa participation active à la promotion du mécanisme de l'Examen périodique universel.

97. La Malaisie a salué la récente réforme législative et les mesures de développement socioéconomique au Maroc. Elle a relevé l'investissement accru en matière de santé, d'éducation, de création d'emplois et de lutte contre la pauvreté dans les services sociaux, ainsi que l'esprit d'initiative des autorités en ce qui concerne la promotion des droits des femmes et des enfants. La Malaisie a formulé des recommandations.

98. Les Maldives se sont félicitées des grandes avancées réalisées par le Maroc avec l'adoption d'une nouvelle Constitution consacrée aux principes de la démocratie. Elles ont salué ce pays pour son engagement en faveur des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées. Les Maldives ont formulé des recommandations.

99. Le Mali a remercié le Maroc d'avoir accueilli des séminaires sur l'Examen périodique universel en 2008 et 2010. Il a particulièrement apprécié ses efforts visant à renforcer son cadre institutionnel en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et son système de justice. Il a également salué ses efforts pour combattre la pauvreté.

100. La Mauritanie a félicité le Maroc de ses réalisations en ce qui concerne la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de ses citoyens. Le Maroc favorisait la tolérance à l'échelon international et avait réussi à sauvegarder son patrimoine culturel. La Mauritanie a demandé au Conseil de renforcer l'expérience pionnière du Maroc dans le domaine des droits de l'homme.

101. Maurice a en particulier salué la création de l'Institution du Médiateur et du Conseil national des droits de l'homme. Elle espérait que le Maroc poursuivrait sa progression dans cette voie, notamment à travers la promotion de l'égalité des sexes et de l'éducation à tous les niveaux, y compris l'éducation des adultes.

102. Le Mexique a pris acte des efforts consentis par le Maroc, notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, ainsi que de son engagement en vue de la présentation de son rapport initial au Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants. Malgré ces réalisations, le Mexique a observé que certaines difficultés persistaient. Il a formulé des recommandations.

103. Monaco a félicité le Maroc pour ses réformes qui avaient abouti à l'adoption de la nouvelle Constitution, en particulier de la création du Conseil national des droits de l'homme, de la ratification de six instruments internationaux et de l'adoption du Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme. Monaco a formulé des recommandations.

104. Le Mozambique a félicité le Maroc de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des Protocoles facultatifs s'y rapportant ainsi que du Protocole visant à réprimer et punir la traite de personnes. Il l'a encouragé à adopter des mesures législatives sur les droits des réfugiés.

105. Le Népal a apprécié le renforcement du cadre normatif et institutionnel, la réforme de la justice, la promotion des droits civils, politiques, sociaux, culturels et environnementaux, la mise en place et le renforcement de l'approche participative ainsi que les efforts d'intégration de la problématique hommes-femmes. Il a formulé des recommandations.

106. Les Pays-Bas se sont dits préoccupés par les cas de viol de jeunes filles et le fait que le Code pénal marocain permettrait aux violeurs d'échapper aux sanctions pénales en épousant leur jeune victime. Ils ont pris acte de certaines informations selon lesquelles des publications récentes de journaux respectables auraient été interdites au Maroc. Les Pays-Bas ont formulé une recommandation.

107. Le Nicaragua a particulièrement apprécié la création du Conseil national des droits de l'homme et noté avec satisfaction les efforts consentis par le Maroc pour garantir les droits des personnes privées de liberté. Il a formulé une recommandation.

108. La Norvège a félicité le Maroc de l'adoption d'une nouvelle Constitution, du Plan d'action en matière de démocratie et de droits de l'homme et de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation. Elle a salué la ratification d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme: le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture. La Norvège a formulé des recommandations.

109. L'Oman a félicité le Maroc de l'attention qu'il accordait à la planification stratégique en matière des droits de l'homme et de sa détermination à agir dans le respect des instruments internationaux et à mettre en œuvre leurs dispositions.

110. Le Pakistan a félicité le Maroc pour les réformes structurelles qu'il avait entreprises dans le cadre du système judiciaire, de sa planification stratégique dans le domaine des droits de l'homme et de l'adoption du Plan d'action en matière de démocratie et de droits de l'homme. Il a pris note des efforts de ce pays pour lutter contre la pauvreté. Le Pakistan a formulé une recommandation.

111. La Palestine a félicité le Maroc pour sa contribution au renforcement des mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle a salué l'adoption de la nouvelle Constitution, qui avait permis une plus grande participation politique et l'amélioration du processus électoral et de l'accès à la justice. La Palestine a fait une recommandation.

112. Les Philippines ont salué les récentes initiatives du Maroc visant à mettre en place davantage d'institutions de protection et de promotion des droits de l'homme, notamment la création, en 2011, de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme, et de l'Institution du Médiateur et l'élargissement du mandat du Conseil national des droits de l'homme. Les Philippines ont fait une recommandation.

113. Le Portugal a salué le retrait des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les nouvelles normes constitutionnelles relatives à l'égalité des droits en matière de succession, de garde d'enfants et de mariage. Il a souhaité savoir de quelle manière ces modifications allaient être incorporées, notamment dans le Code de la famille. Le Portugal a formulé des recommandations.

114. Le Qatar a félicité le Maroc d'avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en avril 2011. Il a salué ses initiatives positives dans le domaine de l'emploi. Le Qatar a fait des recommandations.

115. La République de Moldova a salué la mise en place au Maroc de mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme et a demandé des précisions sur leur évaluation préliminaire. Elle a relevé l'expérience du Maroc en matière d'intégration du genre dans la budgétisation. Elle a fait des recommandations.

116. La Roumanie a félicité le Maroc de l'intégration du Plan en matière de démocratie et de droits de l'homme, ainsi que des quatre domaines prioritaires indiqués dans son rapport national, dans sa planification stratégique. Elle l'a également félicité pour son engagement en faveur des droits de l'homme.

117. La Fédération de Russie a noté les mesures prises par le Maroc pour renforcer son cadre législatif de protection des droits de l'homme, la réforme de son système judiciaire, les droits individuels et collectifs, notamment le droit à la liberté de réunion, ainsi que l'adoption d'une nouvelle Constitution et la création du Conseil national des droits de l'homme. Elle a formulé une recommandation.

118. L'Arabie saoudite a souligné les efforts déployés par le Maroc à travers le renforcement des mécanismes des droits de l'homme et noté l'adoption de la nouvelle Constitution marocaine par voie de référendum. L'Arabie saoudite a fait une recommandation.

119. Le Sénégal a salué les garanties en matière de droits de l'homme énoncées dans la nouvelle Constitution et la création de dispositifs et structures pour renforcer le cadre institutionnel. Il a souligné le fait que le Maroc aurait besoin d'un appui technique pour surmonter certaines difficultés. Le Sénégal a fait des recommandations.

120. Singapour a souligné les efforts consentis par le Maroc pour renforcer davantage son dispositif national des droits de l'homme, notamment la création de la Délégation interministérielle aux droits de l'homme en 2011. Elle a en outre salué ses efforts en vue d'améliorer le système de santé et, en particulier, la réduction du taux de mortalité liée à la maternité. Singapour a fait des recommandations.

121. La Slovaquie a félicité le Maroc de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant et a noté avec satisfaction qu'il faisait partie des premiers pays qui avaient signé le troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la procédure des communications. La Slovaquie a fait des recommandations.

122. La Slovénie a noté les mesures positives adoptées par le Maroc depuis son premier Examen, telles que l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif ainsi que l'élaboration d'un plan d'action national et le lancement d'initiatives importantes pour renforcer l'égalité entre les sexes. La Slovénie a fait des recommandations.

123. L'Afrique du Sud a pris acte lors de la commémoration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban du soutien du Maroc dans sa lutte contre le racisme. Elle a aussi salué son Initiative nationale pour le développement humain et le Plan Maroc Vert. Elle a formulé des recommandations.

124. L'Espagne a félicité le Maroc de ses efforts dans le domaine des droits de l'homme, de la création du Conseil national des droits de l'homme et de la levée de ses réserves à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Espagne a formulé des recommandations.

125. Dans sa conclusion, le Maroc a indiqué que le Gouvernement menait depuis 2005 un processus d'évaluation de la politique relative aux questions de genre avec présentation d'un rapport au Parlement afin de rendre compte de son action. Ce type de rapport permettait aux autorités d'évaluer la politique publique, de repérer les lacunes et de continuer d'avancer. Les agents de l'État recevraient une formation dans ce domaine aussi bien à la rédaction des rapports d'évaluation qu'au principe de responsabilité.

126. S'agissant de la parité, la stratégie d'institutionnalisation de l'égalité figurait parmi les meilleures pratiques. La stratégie relative à l'éducation aux droits de l'homme était mise en œuvre. Des mesures étaient prises pour surmonter les difficultés dans le domaine de l'éducation comme les abandons scolaires. Des progrès avaient été accomplis en matière de lutte contre l'analphabétisme, notamment chez les femmes. Des classes intégrées avaient été créées, des programmes pour enfants handicapés avaient été établis et des stratégies avaient été élaborées pour permettre à ces enfants de mieux s'intégrer dans le système éducatif.

127. Concernant la diversité et les droits culturels, le nombre de bénéficiaires de l'enseignement en amazigh et des enseignants qualifiés a augmenté et des manuels dédiés à la culture amazighe étaient utilisés.

128. Concernant la question du mariage des victimes de viol avec le violeur, l'article 475 du Code pénal concernait l'enlèvement et le détournement de mineur et non le viol. Un mariage pouvait avoir lieu entre la victime et son violeur mais cela n'empêchait pas une action en justice. Cela dit, cette question faisait l'objet d'un large débat au Maroc et une décision devrait être prise à cet égard. Les autorités procédaient à la fermeture de toutes les vieilles prisons qui ne répondaient pas aux normes minimales et à leur remplacement par des établissements nouvellement construits. Le budget alloué pour l'accès à l'alimentation a triplé durant les quatre dernières années. Les visites médicales pour les détenus avaient été renforcées et un système d'assurance maladie était en place.

II. Conclusions et/ou recommandations**

129. Les recommandations ci-après, formulées au cours du dialogue, ont été examinées par le Maroc et recueillent son soutien:

129.1 **Ériger explicitement en infraction pénale les disparitions forcées et introduire leur imprescriptibilité dans le Code pénal, ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (Uruguay);**

129.2 **Adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Australie);**

129.3 **Songer à ratifier la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative au droit d'association à la protection du droit d'organisation (Tchad)¹;**

129.4 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);**

129.5 **Songer à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique, Estonie, France, Espagne)²;**

129.6 **Songer à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à mettre la législation nationale en totale conformité avec l'ensemble des obligations qui en découlent et, notamment, incorporer dans la loi la définition**

** Les conclusions et les recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

¹ Texte de la recommandation telle que formulée durant le dialogue:

Ratifier la Convention n° 87 de l'OIT relative au droit d'association et à la protection du droit d'organisation (Tchad).

² Texte des recommandations telles que formulées durant le dialogue:

Songer à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique);

Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie);

Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France);

Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne).

des crimes qu'il contient et ses principes généraux, et adopter des dispositions permettant de coopérer avec la Cour (Autriche, Costa Rica, Estonie, Lettonie, Slovaquie, Suisse)³;

129.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Maldives);

129.8 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Maldives);

129.9 Songer à ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Philippines);

129.10 Signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);

129.11 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);

129.12 Soumettre au Parlement un projet de loi sur la protection des femmes contre la violence, comme annoncé lors de l'Examen périodique universel de 2008 (Suisse);

129.13 Continuer à renforcer le cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme (Zimbabwe);

129.14 Accélérer les délibérations sur le projet de loi relatif à la violence au foyer (Belgique);

129.15 Réviser le Code de la famille pour garantir l'égalité des pères et des mères en matière de droit de garde (Belgique);

129.16 Adopter une loi spécifique sur la violence au foyer, avec à la fois des dispositions pénales et des dispositions civiles (Brésil);

129.17 Codifier les principes de l'égalité des sexes dans l'ensemble de son cadre juridique (Danemark);

129.18 Étudier la possibilité d'harmoniser la législation nationale avec les conventions et protocoles ratifiés récemment (Équateur);

129.19 Mettre son système juridique en conformité avec sa Constitution en donnant effet aux mesures garantissant l'égalité des sexes et en adoptant une législation qui garantisse aux femmes des recours utiles contre la violence (Estonie);

³ Texte des recommandations telles que formulées durant le dialogue:
Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre sa législation en totale conformité avec l'ensemble des obligations qui en découlent et, notamment, incorporer la définition des crimes qu'il contient et ses principes généraux, et adopter des dispositions permettant de coopérer avec la Cour (Lettonie);
Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre sa législation en conformité totale avec ses dispositions (Autriche);
Songer à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica);
Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Estonie);
Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris l'Accord sur les privilèges et immunités s'y rapportant (Slovaquie);
Ratifier le Statut de Rome et veiller à son incorporation dans la législation nationale (Suisse).

- 129.20 Poursuivre la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle Constitution de manière à garantir le respect des droits de l'homme (France);
- 129.21 Accélérer le processus de rédaction du projet de loi sur la violence au foyer et prendre les mesures voulues pour prévenir efficacement la discrimination fondée sur le sexe (Allemagne);
- 129.22 Adopter des mesures afin d'harmoniser les dispositions de loi avec les dispositions constitutionnelles sur l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment par la révision du Code pénal (Mexique);
- 129.23 Réviser le Code pénal ainsi que d'autres lois comme le Code de la famille afin d'assurer leur conformité avec les normes internationales (Norvège);
- 129.24 Adopter une loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes avec des dispositions pénales et civiles (Norvège);
- 129.25 Réviser le Code de la famille et adopter d'autres mesures appropriées afin de prévenir le mariage des mineurs, et les appliquer (Slovaquie);
- 129.26 Adopter des mesures législatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et améliorer leur protection, notamment en milieu rural (Espagne);
- 129.27 Poursuivre ses efforts visant à consolider les avancées réalisées en matière de promotion des droits des femmes et de protection des droits de l'homme (Congo);
- 129.28 Coopérer au niveau régional en ce qui concerne les institutions nationales des droits de l'homme (Hongrie);
- 129.29 Poursuivre le renforcement du dispositif institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme (Népal);
- 129.30 Accorder un rang de priorité élevé au Conseil national des droits de l'homme et à l'Institution du Médiateur et les doter des moyens dont ils ont besoin (Norvège);
- 129.31 Poursuivre la coopération et le dialogue entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales (Jordanie);
- 129.32 Poursuivre la mise en œuvre du programme de l'Initiative nationale pour le développement humain et accroître les ressources humaines et financières qui lui sont allouées (Koweït);
- 129.33 Continuer de promouvoir des politiques visant à garantir le respect de la diversité culturelle sur son territoire (Liban);
- 129.34 Élaborer des programmes afin d'appliquer de manière effective le Plan d'action national en matière de démocratie et de droits de l'homme (Népal);
- 129.35 Continuer de prendre des mesures concrètes pour promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux, environnementaux et culturels (Nicaragua);
- 129.36 Poursuivre les efforts pour diffuser la culture des droits de l'homme (Qatar);
- 129.37 Continuer d'accorder la priorité aux droits des personnes vulnérables (Sénégal);

- 129.38 **Songer à adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie, Uruguay)⁴;**
- 129.39 **Promouvoir l'égalité et la parité des sexes et prévenir la violence à l'égard des femmes (Thaïlande);**
- 129.40 **Continuer d'œuvrer concrètement à améliorer la condition de la femme (Turquie);**
- 129.41 **Continuer à accorder une priorité élevée à la promotion des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des migrants (Zimbabwe);**
- 129.42 **Poursuivre la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées (Argentine);**
- 129.43 **Continuer à faire face aux problèmes restants avec détermination, notamment en ce qui concerne l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes (Bangladesh);**
- 129.44 **Prendre les dispositions nécessaires pour donner effet aux garanties établies par la nouvelle Constitution en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à ses obligations internationales, notamment au titre de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le mariage et la vie de famille (Canada);**
- 129.45 **Accélérer les avancées en cours depuis dix ans en matière d'égalité et de droits des femmes (Djibouti);**
- 129.46 **Poursuivre les réformes pour renforcer la protection et la promotion des droits sociaux et culturels et mettre en œuvre des programmes sur l'égalité des sexes (Fédération de Russie);**
- 129.47 **Poursuivre les réformes et les mesures concrètes conformément aux normes internationales en vue de parvenir à l'égalité des sexes (Slovénie);**
- 129.48 **Enquêter sur toutes les allégations de brutalités policières et de torture et poursuivre tous les agents des forces de sécurité accusés de mauvais traitements (États-Unis d'Amérique);**
- 129.49 **Songer à adopter des mesures en vue d'abolir la peine de mort (Argentine);**
- 129.50 **Continuer d'appliquer le moratoire sur la peine de mort et s'efforcer de parvenir à l'abolition totale de la peine de mort (Autriche, Saint-Siège, Hongrie, Espagne)⁵;**
- 129.51 **Adopter une loi spécifique sur la violence au foyer et abroger les dispositions permettant à l'auteur d'un viol d'échapper à toute sanction en se mariant avec sa victime; supprimer dans la loi les dispositions discriminatoires selon lesquelles la charge de la preuve incombe uniquement à la victime (Autriche);**

⁴ Texte de la recommandation telle que formulée durant le dialogue:
Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Uruguay).

⁵ Texte des recommandations telles que formulées durant le dialogue:
Procéder à l'abolition totale de la peine de mort (Autriche);
Abolir «*de jure*» la peine de mort (Saint-Siège);
Remplacer la peine de mort par une peine plus équitable et proportionnée (Hongrie);
Supprimer la peine de mort du système pénal (Espagne).

- 129.52 **Prendre des mesures supplémentaires pour réduire le surpeuplement carcéral et améliorer l'accès aux soins de santé et à l'alimentation (Autriche);**
- 129.53 **Intensifier ses efforts dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et songer à adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants (Biélorus);**
- 129.54 **Abroger les dispositions qui permettent au violeur d'échapper aux poursuites pénales en se mariant avec sa victime (Belgique);**
- 129.55 **Songer à adopter des mesures ou des lois pour assurer la prévention et la répression des actes de violence à l'égard des femmes, et faire en sorte que les violeurs n'échappent pas aux poursuites pénales en se mariant avec leur victime (Botswana);**
- 129.56 **Poursuivre les efforts visant à renforcer la lutte contre la torture conformément au droit international (Chili);**
- 129.57 **Intensifier ses efforts pour garantir la protection des femmes contre la violence (Indonésie);**
- 129.58 **Mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations de mauvais traitement infligés aux détenus pendant la détention (Irlande);**
- 129.59 **Poursuivre le débat en vue de l'abolition de la peine de mort (Italie);**
- 129.60 **Songer à augmenter les ressources allouées au système pénitentiaire comme suggéré par le Comité contre la torture (Italie);**
- 129.61 **Intensifier les efforts pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et la traite des femmes et des enfants, notamment en faisant en sorte que toutes les allégations de traite de personnes et d'agression sexuelle fassent l'objet d'une enquête et que les auteurs soient traduits en justice et punis (Malaisie);**
- 129.62 **Adopter des dispositions législatives pour interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille et à l'école (Mexique);**
- 129.63 **Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer les pratiques permettant aux auteurs de viol d'échapper à une condamnation pénale en se mariant avec leur victime mineure et pour protéger les droits des victimes de viol (Pays-Bas);**
- 129.64 **Abroger l'article 475 du Code pénal, qui permet aux auteurs de viol de se marier avec leur victime pour échapper aux poursuites pénales (Portugal);**
- 129.65 **Interdire toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment les châtiments corporels, dans tous les contextes (Portugal);**
- 129.66 **Accélérer les efforts pour empêcher que des mineurs soient astreints à un travail domestique forcé ou dangereux (Slovaquie);**
- 129.67 **Prendre des mesures supplémentaires en vue de former ses forces de sécurité, comme cela a été recommandé en 2008, afin de garantir le respect des droits de l'homme (Suisse);**
- 129.68 **Renforcer ses efforts pour combattre l'impunité et garantir l'accès à la justice (Suisse);**
- 129.69 **Intensifier ses efforts et ses mesures afin de renforcer l'état de droit (Viet Nam);**

- 129.70 Poursuivre la réforme du système de la justice pénale, notamment en assurant que tous les détenus qui ne sont pas inculpés d'une infraction prévue par la loi et jugés conformément aux normes internationales régissant le droit à un procès équitable soient immédiatement libérés (Australie);
- 129.71 Lancer des campagnes ou des programmes nationaux à l'intention de la population ainsi que des juges et d'autres intervenants dans le domaine de la justice afin de les sensibiliser aux nouvelles lois et d'encourager leur respect (Brésil);
- 129.72 Continuer à accorder une priorité élevée à la réforme de la justice, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs (Chili);
- 129.73 Poursuivre les programmes de formation des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la torture et les mauvais traitements, conformément à la pratique déjà établie (Grèce);
- 129.74 Adopter les normes internationales en matière de droits de l'homme dans les procès nationaux (Iraq);
- 129.75 Poursuivre les efforts pour faire en sorte que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une réparation effective, adaptée et rapide (Koweït);
- 129.76 Poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient de recours utiles, adaptés et rapides (République de Moldova);
- 129.77 Intensifier ses efforts pour combattre les cas de torture et d'autres mauvais traitements commis par des agents de l'État, en mettant en place un plan de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité (Espagne);
- 129.78 Poursuivre les efforts en vue d'accroître la représentation des femmes dans les postes électifs et de prise de décisions (Sri Lanka);
- 129.79 Poursuivre son action en vue de promouvoir la liberté d'expression et d'accélérer l'adoption d'une nouvelle loi sur la presse (Soudan);
- 129.80 Prendre des mesures immédiates pour donner effet aux dispositions de la nouvelle Constitution qui prévoit que les normes internationales en matière des droits de l'homme, notamment la liberté de la presse et le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, doivent être pleinement respectés (Suède);
- 129.81 Poursuivre les efforts en vue de renforcer la séparation des pouvoirs (Turquie);
- 129.82 Mettre au point, en collaboration avec les associations de presse et les groupes de défense des droits, un cadre juridique qui garantisse une liberté d'expression totale (États-Unis d'Amérique);
- 129.83 Accréditer dans les meilleurs délais toutes les organisations de la société civile qui remplissent les conditions légales, notamment les organisations de défense des droits des minorités (États-Unis d'Amérique);
- 129.84 Poursuivre la coopération efficace et concrète entre les gouvernements et les institutions nationales des droits de l'homme (Azerbaïdjan);

- 129.85 Réviser le Code de la presse de manière à le rendre conforme aux normes internationales et prendre les dispositions nécessaires pour appliquer de manière effective les principes de liberté prévus par la Constitution (Belgique);
- 129.86 Dépénaliser les délits de presse et prévenir l'arrestation de personnes pour l'expression de leurs opinions, y compris par le biais des médias sociaux (Canada);
- 129.87 Faire en sorte que le nouveau projet de loi sur la presse constitue une avancée importante en matière de liberté d'opinion et d'expression (Chili);
- 129.88 Continuer d'adopter des lois et de renforcer l'efficacité des politiques publiques pour garantir la protection et le respect des droits des femmes et de leur rôle dans la société, notamment par la promotion de leur participation dans la vie publique et dans le processus de développement (Égypte);
- 129.89 Maintenir l'ouverture à un dialogue constructif avec l'ensemble des membres de la société civile (Égypte);
- 129.90 Réviser le Code de la presse de même que d'autres lois connexes de façon à permettre l'exercice de la liberté d'information conformément aux normes internationales (Estonie);
- 129.91 Supprimer les peines privatives de liberté dans le Code de la presse et réviser les dispositions pénales relatives à la liberté d'expression de sorte qu'aucun journaliste ou militant des droits de l'homme ne soit arrêté pour la seule raison qu'il a exprimé son opinion (France);
- 129.92 Réviser le Code de la presse et abroger les dispositions qui restreignent la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de religion et de conviction et prendre des mesures en faveur de médias libres, neutres et objectifs (Allemagne);
- 129.93 Continuer de renforcer les politiques de promotion de la participation des femmes dans toutes les sphères de la vie publique, notamment la vie politique et la vie professionnelle (Grèce);
- 129.94 Assurer l'application, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, de l'article 3 de la nouvelle Constitution, qui garantit à tous la liberté de culte (Saint-Siège);
- 129.95 Prendre des dispositions pour garantir le droit à la liberté d'expression, comme le prévoit la Constitution (Mexique);
- 129.96 Réviser le Code de la presse afin de le rendre conforme aux normes internationales concernant la liberté de la presse (Slovaquie);
- 129.97 Prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux disparités en matière d'accès à la santé, en particulier en ce qui concerne les catégories vulnérables et les régions défavorisées (Sri Lanka);
- 129.98 Veiller à ce que les femmes et les filles, notamment en milieu rural, aient un meilleur accès à la santé et à l'éducation (Thaïlande);
- 129.99 Continuer à renforcer le Programme Maroc vert et les programmes de logements sociaux qui sont essentiels à l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Venezuela, République bolivarienne du);
- 129.100 Allouer davantage de ressources aux programmes destinés à lutter contre le chômage (Viet Nam);

- 129.101 Poursuivre la mise en œuvre de mesures voulues, notamment en améliorant la qualité des services sociaux destinés à remédier aux difficultés des Marocains résidant à l'étranger (Azerbaïdjan);
- 129.102 Intensifier les investissements dans l'éducation, la santé et l'emploi afin de promouvoir le développement durable dans les domaines économique et social (Chine);
- 129.103 Redoubler d'efforts pour réaliser plus de progrès dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Égypte);
- 129.104 Augmenter les programmes de soins obstétriques prénatals et néonataux et le nombre d'accouchements sous surveillance médicale ou paramédicale, notamment en milieu rural (Saint-Siège);
- 129.105 Poursuivre les efforts et prendre les mesures nécessaires pour promouvoir les droits économiques et sociaux auxquels nous attachons une grande importance (Jordanie);
- 129.106 Allouer davantage de ressources à la promotion et la protection des droits de l'homme dans des domaines vitaux comme l'éradication de la pauvreté, l'administration de la justice, l'éducation, la santé publique et l'égalité des sexes pour tous les segments de la population (Malaisie);
- 129.107 Adopter des nouvelles politiques dans le système de santé pour répondre aux besoins des populations en situation de vulnérabilité (Mexique);
- 129.108 Poursuivre la campagne lancée pour assurer un accès généralisé à l'eau potable et à l'électricité dans les zones rurales (Monaco);
- 129.109 Continuer d'améliorer le climat des affaires afin de stimuler l'emploi (Pakistan);
- 129.110 Continuer de promouvoir les mesures relatives à l'environnement du travail et à la création d'emplois (Palestine);
- 129.111 Intensifier les efforts afin de consolider les droits économiques et sociaux, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi (Qatar);
- 129.112 Redoubler d'efforts en vue de promouvoir les droits économiques (Arabie saoudite);
- 129.113 Continuer à prendre des mesures en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Sénégal);
- 129.114 Continuer, avec l'appui d'organisations internationales concernées, comme l'OMS, à améliorer l'accès des femmes aux soins de santé et à réduire davantage le taux de mortalité liée à la maternité, notamment en milieu rural (Singapour);
- 129.115 Continuer à accorder un rang de priorité élevé aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté et à assurer aux programmes de lutte contre la pauvreté des ressources financières suffisantes (Afrique du Sud);
- 129.116 Continuer de proposer des mesures concrètes pour réduire l'analphabétisme et améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement dans le pays (Azerbaïdjan);

- 129.117 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'accès de tous les enfants à l'enseignement primaire (Bélarus);
- 129.118 Poursuivre les efforts considérables menés pour intégrer l'éducation relative aux droits de l'homme dans les programmes et les manuels scolaires (Djibouti);
- 129.119 Promouvoir l'intégration des valeurs des droits de l'homme dans les programmes scolaires (Iraq);
- 129.120 Poursuivre ses efforts pour promouvoir l'éducation générale, les campagnes de sensibilisation et les programmes de formation relatifs aux droits de l'homme (Singapour);
- 129.121 Mettre au point des stratégies pour mieux gérer les flux migratoires de réfugiés politiques et économiques qui, malheureusement, mettent à rude contribution les capacités du Maroc et ses ressources (Swaziland);
- 129.122 Continuer à aller de l'avant dans la mise en œuvre des politiques de protection des droits des migrants et de leur dignité (Indonésie);
- 129.123 Poursuivre la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (Costa Rica);
- 129.124 Prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste, en particulier les droits de la défense et le non-recours à la torture (France);
- 129.125 Poursuivre activement l'application du programme tracé par le Conseil national des droits de l'homme et échanger les meilleures pratiques acquises avec la communauté internationale (Venezuela, République bolivarienne du);
- 129.126 Rationaliser son expérience relative à la création d'une administration publique et d'une délégation interministérielles traitant des questions des droits de l'homme pour permettre à d'autres pays d'en bénéficier (Yémen);
- 129.127 Organiser des conférences régionales au Maroc pour l'échange de vues et de pratiques exemplaires au sujet de la promotion des initiatives d'avant-garde et de la coopération entre les groupes régionaux (Hongrie);
- 129.128 Continuer à étendre l'expérience de la budgétisation tenant compte du genre, qui peut être considérée comme une bonne pratique pour toute la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et d'autres régions (République de Moldova).
130. Les recommandations ci-après ont recueilli l'appui du Maroc, qui considère que les mesures visées ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours d'application:
- 130.1 Intensifier ses efforts en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
- 130.2 Poursuivre ses efforts pour renforcer les droits des enfants, notamment en ce qui concerne la justice et les tribunaux pour mineurs (Soudan);
- 130.3 Prendre des mesures en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme, en particulier au Sahara occidental, contre le harcèlement, la répression, l'arrestation ou la détention, notamment en accordant une accréditation officielle aux associations travaillant dans ce domaine (Canada);

- 130.4 **Lutter contre le chômage chez les jeunes (Thaïlande);**
- 130.5 **Continuer à coopérer étroitement avec la société civile pour lutter contre la mortalité infantile, de façon à atteindre le quatrième objectif du Millénaire pour le développement (Ouzbékistan);**
- 130.6 **Poursuivre les efforts pour améliorer l'accès à la santé (Bahreïn);**
- 130.7 **Poursuivre les efforts afin de mettre en œuvre la stratégie du Ministère de la santé, notamment en matière de santé maternelle et infantile, de façon à réduire encore plus la mortalité infantile, dans le cadre du quatrième objectif du Millénaire pour le développement (Monaco);**
- 130.8 **Continuer à fournir des logements sociaux aux populations rurales en vue d'améliorer leurs conditions de vie (Afrique du Sud);**
- 130.9 **Continuer à garantir l'instruction de base à tous les enfants sur tout le territoire marocain et à assurer des programmes de qualité dans ce domaine, avec une attention particulière à la prévention des abandons scolaires (Émirats arabes unis);**
- 130.10 **Prendre des mesures supplémentaires pour réduire les taux d'abandon scolaire (Grèce);**
- 130.11 **Accorder une attention particulière à l'ensemble des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme au Sahara occidental, et en particulier mettre au point et appliquer des mesures indépendantes et crédibles pour garantir le plein respect des droits de l'homme et préserver les droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'association et d'expression (Irlande);**
- 130.12 **Prendre des mesures pour assurer la protection voulue des droits de l'homme au Sahara occidental, eu égard aux informations faisant état de cas de disparition forcée, de torture et de mauvais traitements et de restrictions à la liberté d'expression, d'association et de réunion imposées par les forces de sécurité marocaines (Espagne).**
131. **Les recommandations ci-après ne bénéficient pas de l'appui du Maroc:**
- 131.1 **Songer à retirer les déclarations et réserves restantes à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);**
- 131.2 **Retirer ses déclarations concernant les articles 2 et 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et modifier les dispositions législatives qui sont encore discriminatoires à l'égard des femmes (Suisse);**
- 131.3 **Appliquer dans les meilleurs délais un moratoire *de jure* sur les exécutions capitales (Belgique);**
- 131.4 **Faire en sorte que les procédures d'accréditation des organisations de la société civile, notamment des organisations de défense du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, soient conformes aux normes internationales (Norvège);**
- 131.5 **Commuier toutes les condamnations à la peine de mort en peines d'emprisonnement et abolir définitivement la peine capitale (France);**
- 131.6 **Réviser le Code de la famille en vue d'interdire la polygamie et le mariage des mineurs (Belgique);**

131.7 Réviser le Code de la famille pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'héritage (Belgique).

132. La recommandation ci-après a été rejetée par le Maroc, qui estime qu'elle ne relève pas des compétences du Conseil des droits de l'homme:

132.1 Accepter la création d'une composante droits de l'homme dans la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qui est la seule mission de maintien de la paix à ne pas disposer d'une telle composante (Uruguay).

133. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. Engagements exprimés par l'État examiné

134. Le Maroc a informé le Groupe de travail de son intention de lui faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qu'il a acceptées dans deux ans.

Annexe

[English/French only]

Composition of the delegation

The delegation of Morocco was headed by H.E. Mr. **Mustapha RAMID**, Ministre de la Justice et des Libertés and composed of the following members:

- **M. Mahjoub EL HAIBA**, Délégué Interministériel aux Droits de l'Homme;
- **M. Nasser BOURITA**, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères;
- **M. Omar HILAËLE**, Ambassadeur, Représentant Permanent du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève;
- **M. Mohamed OUZGANE**, Gouverneur, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, Ministère de l'Intérieur;
- **M. Mohamed Abd ENNABAOUI**, Directeur des Affaires Pénales et des Grâces, Ministère de la Justice et des Libertés;
- **M. Mohammed CHAFIKI**, Directeur des Etudes et des prévisions Financières, Ministère des Finances;
- **Mme Oufa MOKHLISSE**, Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la politique de la ville;
- **M. Abderrazak ROUWANE**, Secrétaire Général, Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme;
- **M. Mohamed BENALILOU**, Chef de Cabinet, Ministère de la Justice et des Libertés;
- **M. Abdelmounaim EL FAROUK**, Chef de Division des Droits de l'Homme et des Questions Humanitaires, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- **Mme Frouh Laila BEL FAKIR**, Chef de Division de l'Enfance, Ministère de la Solidarité, de la Femme et du Développement Social;
- **Mme Farida KHAMLICH**, Chargée de Mission auprès du Chef du Gouvernement;
- **M. Driss NAJIM**, Conseiller au Cabinet de M. le Ministre de la Justice et des Libertés;
- **M. Essaid SOUKRATI**, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- **Mme Khadija TABBANE**, Ministère de la Santé;
- **M. Ahmed CHAKIB**, Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme;
- **M. El Mostapha BAREZ**, Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion;
- **Mme Saloua EL KOUBAITI**, Membre de la Commission Centrale des Droits de l'Homme et de la citoyenneté, Ministère de l'Education Nationale;
- **M. Moulay AHMED MGHIZLAT**, Membre du Conseil, Conseil Royal Consultatif pour les Affaires Sahariennes-CORCAS;

- **Mme Aïcha ALAHIANE**, Membre du Conseil d'Administration, Institut Royal de la Culture Amazigh;
- **M. Abderrazzak LAASSEL**, Ministre Plénipotentiaire à la Mission Permanente du Maroc à Genève;
- **M. Hassane BOUKILI**, Ministre Plénipotentiaire auprès de la Mission du Maroc à Genève;
- **M. Mohamed ACHGALOU** ; Conseiller auprès de la Mission du Maroc à Genève;
- **M. Omar RABI**, Conseiller auprès de la Mission du Maroc à Genève;
- **Mlle Najoua EL BERRAK**, Conseiller auprès de la Mission du Maroc à Genève;
- **Mlle Majda MOUTCHOU**, Conseiller auprès de la Mission du Maroc à Genève;
- **Mme EL HADRAMI Nezha**, Chef de la Division des Etudes et des affaires Juridiques, Ministère de la Communication;
- **Mme Saadia ATAOU**, Chef de la Division de la Communication, Ministère de la Communication;
- **M. Omar ABASSI**, Ministère chargé des relations avec le Parlement et la Société Civile;
- **M. Mohamed BELGHOUATE**, Directeur des études, Ministère de la Communication;
- **Mme Hasna TRIBAK**, Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme.
